

MAINTIEN EN ACTIVITE**Par décret n° 2001-2383 du 8 octobre 2001.**

Monsieur Hamda Ben Hassine, ingénieur en chef au ministère de l'agriculture, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er octobre 2001.

Par décret n° 2001-2384 du 8 octobre 2001.

Monsieur Mohamed Touhami Ben Saïd, professeur de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1er octobre 2001.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 octobre 2001, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur II (deuxième tranche) relevant du périmètre public irrigué de Sidi Bou-Ali de la délégation de Sidi Bou-Ali, au gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 73-179 du 21 avril 1973, fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Sidi Bou-Ali,

Vu le décret n° 84-391 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Sidi Bou-Ali,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 7 juin 1980, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Bou-Ali,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Sousse le 5 décembre 1997.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du secteur II (deuxième tranche) relevant du périmètre public irrigué de Sidi Bou-Ali de la délégation de Sidi Bou-Ali, au gouvernorat de Sousse et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée, dans le cadre du réaménagement foncier, au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 octobre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 octobre 2001, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur SKD 9 relevant du périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah, de la délégation de Kalâa El Khesba, au gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-91 du 24 janvier 1977, portant création du périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah,

Vu le décret n° 90-230 du 18 janvier 1990, portant révision des limites, du montant de la contribution et de la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations

et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 22 mai 1982, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essabah,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernement de Kef le 16 juin 2001.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du secteur SKD 9 relevant du périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah, de la délégation de Kalâa El Khesba, au gouvernement du Kef.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée, dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 octobre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 octobre 2001, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Ouled Néhar de la délégation de Kairouan Sud, au gouvernement de Kairouan.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1704 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouled Néhar,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouled Néhar ,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernement de Kairouan le 16 juin 2001.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Ouled Néhar, de la délégation de Kairouan Sud au gouvernement de Kairouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature, portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée, dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 octobre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 octobre 2001, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministère de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1er août 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de l'agriculture le 30 novembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 octobre 2001.

Tunis, le 9 octobre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 2001-2385 du 9 octobre 2001.

Monsieur Fethi Fatnassi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur de l'organisation et méthodes, des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère de l'éducation.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-2386 du 8 octobre 2001.

Monsieur Youssef Rmadi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1er janvier 2002.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 20 septembre 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des affaires sociales et aux conditions de leur octroi.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administratives,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 14 février 1995, relatif aux prestations servies par les services du ministère des affaires sociales et les établissements sous-tutelle.

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère des affaires sociales et les établissements sous-tutelle octroient les prestations suivantes, conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes ci-jointes :

1 – Ministère des affaires sociales

Travail et relations professionnelles :

1 – autorisation individuelle pour le travail des enfants dans les activités artistiques, (annexe n° 1),

2 – autorisation individuelle pour le travail de nuit des enfants, (annexe n° 2),

3 – autorisation individuelle pour le travail de nuit des enfants dans les activités artistiques, (annexe n° 3),

4 – autorisation individuelle pour le travail des enfants dans les travaux dangereux, (annexe n° 4),

5 – autorisation exceptionnelle pour le travail de nuit des femmes sur demande de l'intéressée, (annexe n° 5),

6 – autorisation exceptionnelle pour le travail de nuit des femmes suite à l'accord des parties concernées, (annexe n° 6),

7 – autorisation exceptionnelle pour le travail de nuit des femmes en cas de non accord des parties concernées, (annexe n° 7),

8 – autorisation exceptionnelle de prolongation de la durée de travail pour effectuer des travaux urgents, (annexe n° 8),

9 – autorisation exceptionnelle de prolongation de la durée du travail pour l'accroît exceptionnel de production, (annexe n° 9),

10 – autorisation pour faire effectuer des heures supplémentaires, (annexe n° 10),

11 – autorisation d'introduire certaines dérogations permanentes et exceptionnelles à la durée du travail quotidien ou journalier, (annexe n° 11),

12 – autorisation de maintien en activité au-delà de l'âge légal de mise à la retraite, (annexe n° 12),

13 – attestation de licenciement pour des raisons économiques ou techniques, (annexe n° 13),

14 – octroi de la médaille du travail, (annexe n° 14),

15 – octroi du prix du travailleur exemplaire, (annexe n° 15),

16 – octroi du prix du progrès social, (annexe n° 16),

17 – octroi du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégations du personnel, (annexe n° 17),

18 – consultations juridiques relatives à la législation du travail, (annexe n° 18),

19 – examens et contrôle médicaux pour l'adaptation professionnelle et la prévention des risques professionnels, (annexe n° 19),

20 – contrôle et inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail, (annexe n° 20),

21 – agrément des locaux et équipements des services médicaux et groupements de médecine de travail, (annexe n° 21),